

Exemple entreprise
Adresse
Lieu
Pays

Confirmation d'ordre Nr. 86206

Important : Veuillez impérativement contrôler votre adresse. Celle-ci est déterminante pour l'envoi de la facture.

Employé/e Madame/Monsieur
Exemple nom Prénom
Adresse
Pays

CCT	No CBA
Mission en tant que	Conseiller
Lieu de la mission	Suisse (ne peut pas travailler à l'étranger)
Début de la mission	1.1.2025
Durée de la mission	31.12.2025
Temps de travail	40 heures par semaine, L'employé/ée détermine lui/elle-même son temps de travail

Heures supp. à compenser avec 25% ou congés	Légalement payables avec supplément de 25%
par jour à partir de	par jour à partir de SA
par semaine à partir de 46.25 Std.	par semaine à partir de SO Forbidden

Les heures supplémentaires engendrent, pour chacune des parties, une augmentation du temps investi dans le contrôle du rapport. C'est pourquoi le temps de travail selon la CCT/LTr doit être obligatoirement respecté. Les heures supplémentaires font l'objet d'un paiement majoré de 25% ou, si la CCT applicable le prévoit, être retenues et compensées par des congés.

Salaire brut	511.90	Frais versé à l'employé par jour		
Charges sociales de l'employeur 10.00 %	51.19			
LPP part de l'employeur				
Frais	0.00			
Frais PayrollPlus	34.91			
Tarif CHF exkl. MwSt.	Tageslohn 598.00			

Par la signature de ce contrat, l'entreprise locataire de services accepte ce qui suit:

- a) Les conditions générales de PayrollPlus AG.
- b) Wollerau SZ est considéré comme le lieu de juridiction pour les deux parties.
- c) Conditions de paiement: 14 jours

Pfäffikon, 7.7.2025
PayrollPlus AG

Sceau et signature de l'entreprise locataire de services:

Conditions générales de vente PayrollPlus AG / Location de services / Payroll

1. Les collaborateurs ont été recrutés par vous (établissement d'affectation) et vous souhaitez engager et décompter ces collaborateurs par notre intermédiaire. Les collaborateurs sont engagés par notre intermédiaire sans autre examen.
2. PayrollPlus AG doit se protéger contre les abus, c'est pourquoi vous devez, en tant qu'établissement d'affectation, prendre en charge tous les coûts si vous aviez connaissance d'une maladie/d'un diagnostic/d'une hospitalisation future au moment de l'embauche par PayrollPlus AG. Si, à l'avenir, ce diagnostic ou cette hospitalisation donne lieu à une demande de prestation, vous devez prendre en charge l'ensemble des coûts salariaux ainsi que les dépenses en temps de PayrollPlus qui en découlent. Nos dépenses en temps vous seront facturées à un taux horaire de 250,00 CHF.
3. Les collaborateurs ont conclu un contrat de travail avec nous. Pour les collaborateurs, nous sommes considérés comme l'employeur. En tant qu'entreprise locataire de services, nous vous cédon le pouvoir de donner des instructions au collaborateur. Les collaborateurs n'ont pas de contrat de travail avec vous en tant qu'établissement d'affectation ou client. En tant qu'établissement d'affectation, vous n'êtes pas responsable des prestations sociales des collaborateurs.
4. Nous avons convenu avec les collaborateurs des délais de résiliation du contrat de travail.
Ils s'élèvent à 2 jours ouvrables au cours des 3 premiers mois d'un engagement ininterrompu, à 7 jours du 4e au 6e mois et à 1 mois à partir du 7e mois.

En cas de résiliation avant ou pendant une maladie ou un accident, les délais de blocage selon l'art. 336c CO doivent être respectés par l'entreprise locataire de services et par nous-mêmes, avec raccourcissement au délai de résiliation ordinaire. La résiliation immédiate pour de justes motifs demeure réservée (art. 337 CO).

Les informations relatives à la durée de la mission qui vous ont été communiquées dans la confirmation de commande ou oralement ne peuvent pas vous être garanties pour des raisons liées au contrat de travail.

Les délais de résiliation sont également contraignants pour vous en tant qu'établissement d'affectation ou client.

5. Les heures de travail effectuées par notre collaborateur chez vous vous seront facturées sur la base du rapport de travail que vous aurez contrôlé et visé. En signant le rapport de travail, vous acceptez nos conditions générales de vente et les tarifs mentionnés dans la confirmation de commande. **Le montant de la facture est payable net. Notre personnel n'est pas habilité à recevoir un quelconque paiement.**
6. Le taux horaire convenu et les frais sont dus sans délai dès que nos collaborateurs ont commencé à travailler chez vous. Si nos collaborateurs présentent un rapport de travail signé par vous, nous sommes en droit de leur verser leur salaire et de vous adresser une facture. **Nous vous prions de ne pas signer de rapport de travail qui, sous quelque forme que ce soit, ne correspond pas à la réalité.**
7. Les frais de personnel supplémentaires tels que l'AVS, l'AC, l'AI, l'APG, la part de vacances, les allocations familiales, l'assurance-accidents, la LPP, etc. sont décomptés par nos soins et sont inclus dans le tarif client convenu.
8. Les heures de travail effectuées au-delà des heures normales ou des heures de présence habituelles chez vous sont également considérées comme des heures supplémentaires pour les collaborateurs. Elles doivent être indiquées séparément sur le rapport de travail et mentionnées avec le pourcentage de majoration correspondant.
(Les heures supplémentaires sont rémunérées conformément à la CCT avec les majorations correspondantes)
9. PayrollPlus AG décline toute responsabilité pour les dommages de toute nature causés par le travailleur à l'établissement d'affectation ou à des tiers. Le travailleur travaille exclusivement sous les directives de l'entreprise locataire de services, c'est pourquoi l'entreprise locataire de services est responsable de tous les dommages, y compris envers les tiers (CO art. 55 et art. 101). Si des tiers font valoir des droits à l'encontre de PayrollPlus AG ou de ses employés à l'occasion de l'activité du travailleur, l'entreprise locataire de services est tenue de libérer PayrollPlus AG ou ses employés de toute responsabilité. Le personnel externe doit être inclus dans l'assurance responsabilité civile de l'entreprise par l'entreprise locataire de services, une couverture d'assurance par PayrollPlus AG est exclue.
10. L'entreprise locataire de services est responsable du respect des prescriptions en matière de temps de travail, de sécurité au travail et de protection de la santé vis-à-vis des employés, car ces derniers sont soumis aux directives de l'entreprise locataire de services. L'entreprise locataire de services est en outre tenue d'annoncer à PayrollPlus SA la catégorie de collaborateurs correcte de la CCT qui lui est applicable. Les créances envers PayrollPlus SA résultant d'indications erronées, qu'elles soient intentionnelles ou non, doivent être couvertes rétroactivement par l'entreprise locataire de services (par ex. assujettissement incorrect à la CCT critiqué par le contrôle de la comptabilité salariale, non-respect des salaires minimaux, non-paiement des indemnités de repas de midi ou d'équipe ainsi que des heures supplémentaires ou des suppléments d'heures supplémentaires, violation des réglementations relatives à la durée maximale du travail ou au temps de repos, etc.)
PayrollPlus AG est en droit de facturer intégralement à l'entreprise locataire de services tous les frais occasionnés ainsi que les créances présentées par les syndicats ou résultant de jugements (CO art. 127 et 128, délais de prescription : 5 ans pour les créances issues du droit du travail ; 10 ans pour les créances issues de jugements).
11. Autorités chargées de délivrer les autorisations : Office du travail, 6431 Schwyz Seco, Direction du travail, Holzikofenweg 36, 3003 Berne